

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 12 décembre 2016, le Conseil communal a décidé :

- De déterminer pour la législature 2016 – 2021, les plafonds financiers prévus à l'article 143 de la Loi sur les communes comme suit (préavis 13/2016) :
 1. Plafond d'endettement CHF 60'000'000.-
 2. Plafond de risques de cautionnement et autres formes de garanties CHF 1'500'000.-
- D'adopter le budget de la Bourse communale pour l'année 2017 tel que présenté (préavis 14/2016) ;
- D'accepter l'adhésion de la Commune de Cossonay à l'ASICOVV (Association scolaire intercommunale Cossonay Veyron Venoge) et d'en accepter les statuts (préavis 16/2016) ;

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public des décisions décrites ci-dessus.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie.

- D'adopter la proposition de nouveau règlement et tarif associé sur les émoluments administratifs du contrôle des habitants (préavis 15/2016) ;
- D'approuver la modification de l'article 43 du règlement du personnel communal du 1^{er} septembre 2005, à savoir d'accorder cinq semaines de vacances dès la première année de service du collaborateur (préavis 17/2016) ;

- D'abroger par amendement la proposition de modification de l'article 45 du règlement du personnel communal à savoir que les jours fériés de début et fin d'année (les 25 et 26 décembre et 1er et 2 janvier) qui tombent sur des week-ends donnent droit à un autre moment à des congés compensatoires à raison d'une demi-journée par jour à compenser pour un collaborateur à plein temps (au prorata du taux d'activité pour les collaborateurs à temps partiel) (préavis 17/2016).

En application de la loi sur la juridiction constitutionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, ces décisions ne sont actuellement pas soumises à référendum.

Celles-ci pourront faire l'objet d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours ou d'un référendum communal annoncé à la Municipalité dans un délai de 10 jours suivant la publication dans la FAO de leur approbation par l'Etat de Vaud.

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 14 décembre 2016